

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour l'année 1991 et notamment son article 27, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995,

Vu le décret n° 96-1190 du premier juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-915 du 24 avril 2001,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont ajoutés à la liste des articles et produits, dont les intrants ouvrent droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10%, figurant à l'annexe n° I du décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé, les articles et produits figurant à l'annexe n° I du présent décret.

Art. 2. – L'activité "exploitation de l'eau minérale" est supprimée de la liste des articles et produits, dont les intrants ouvrent droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10%, figurant à l'annexe n° I du décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé.

Art. 3. – Le libellé du n° VI – 35 de la liste des articles et produits, dont les intrants ouvrent droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10%, figurant à l'annexe n° I du décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé, est remplacé comme suit :

VI – 35 (nouveau) Pompes à chaleur et climatiseurs.

Art. 4. – Sont ajoutés à la liste des intrants ouvrant droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10%, figurant à l'annexe n° II du décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé, les intrants figurant à l'annexe n° II du présent décret.

Art. 5. – Sont supprimés de la liste des intrants ouvrant droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10%, figurant à l'annexe n° II du décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé, les intrants suivants :

- Ex 392330100 : Préformes pour bouteilles en plastique
- Ex 392350900 : Bouchons
- Ex 401699520 : Ebauche de support amortisseur en caoutchouc – métal
  - Ebauche de flector en caoutchouc – métal
  - Ebauche de noix de cardan en caoutchouc - métal
  - Ebauche de silent bloc en caoutchouc – métal
- Ex 401699580 : Ebauche d'attache capot
  - Ebauche de palier
- Ex 870899982 : Ebauche de support moteur
- Ex 870899989 : Ebauche de butée
  - Ebauche de biellette

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 2001-2974 du 24 décembre 2001, complétant et modifiant le décret n° 96-1190 du premier juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000,

Art. 6. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**